

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

N° 2022-106 P

Restriction de circulation- Instauration d'un stop rue de l'Egalité au carrefour avec la rue Augustin Renau

Le Maire de Billy-Berclau

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop),

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu l'arrêté 2021-12 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue de l'Egalité section comprise entre le n° 19 et la rue Augustin Renau

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue de l'Egalité et de la rue Augustin Renau

A R R E T E

ARTICLE 1 : Au carrefour de la rue de l'Egalité et de la rue Augustin Renau situé dans l'agglomération de Billy-Berclau, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la rue de l'Egalité devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la rue Augustin Renau considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par le lotisseur Territoire 62.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Billy-Berclau.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille rue Jacquemars Gielé peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 7 septembre 2022

Le Maire,
Steve BOSSART

